

## Annexe 7

### Le suivi de carrière des enseignants-chercheurs (articles 7-1 et 18-1)

Le [décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014](#) a remplacé l'évaluation quadriennale des enseignants-chercheurs, introduite par le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009, par le suivi de carrière.

Le suivi de carrière est confié au Conseil national des universités (CNU) et consiste en un examen individualisé et périodique de la situation professionnelle de l'enseignant-chercheur permettant son accompagnement durant l'ensemble de sa carrière par la formulation de recommandations. L'objectif est de faciliter la réalisation des projets professionnels des enseignants-chercheurs dans le cadre des politiques de recherche et de formation mises en œuvre par les établissements d'enseignement supérieur.

En termes de périodicité, le suivi de carrière est réalisé :

- 5 ans après la première nomination dans un corps d'enseignant-chercheur ;
- 5 ans après un changement de corps ;
- tous les 5 ans ;
- à tout moment si l'enseignant-chercheur le demande.

Le suivi de carrière prend appui sur un rapport d'activité établi par l'enseignant-chercheur qui mentionne l'ensemble de ses activités (activités d'enseignement et, plus généralement, activités pédagogiques, activités de recherche, tâches d'intérêt général comme l'engagement dans la vie collective et institutionnelle de l'établissement ou dans les instances nationales d'évaluation et de concertation, etc.) et retrace leurs évolutions éventuelles. Des souhaits et des besoins peuvent également être exprimés.

L'enseignant-chercheur remet d'abord son rapport d'activité au président ou directeur de l'établissement auquel il est rattaché. Le rapport est soumis au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, siégeant en formation restreinte, qui émet un avis sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général y figurant. L'avis donné par l'établissement a pour but d'apporter des précisions et compléments d'information et non une appréciation « favorable » ou « défavorable ». L'avis est communiqué à l'enseignant-chercheur qui peut formuler des observations. Le président ou directeur de l'établissement assure ensuite la transmission du rapport d'activité à la section du CNU dont relève l'intéressé, accompagné de l'avis du conseil académique ou de l'organe compétent et, le cas échéant, des observations que l'enseignant-chercheur a souhaité formuler. Il peut joindre à cette transmission les rapports d'expertise de l'instance d'évaluation des établissements et des unités de recherche (le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur) qui apportent une compréhension du contexte professionnel dans lequel évolue l'enseignant-chercheur.

L'examen de la situation professionnelle de l'enseignant-chercheur est réalisé par la section compétente du CNU au regard du rapport d'activité, de l'avis, des observations et des rapports d'expertise précités. Les différentes activités sont examinées sans forme de hiérarchisation entre elles.

Les recommandations de la section, qui s'appuient sur l'examen précité, peuvent porter sur :

- les évolutions professionnelles envisageables ou attendues ;
- les stratégies pouvant ou devant être développées en matière de recherche ou de formation ;
- l'amélioration de la qualité de la candidature de l'enseignant-chercheur à diverses promotions.

Ces recommandations sont adressées à l'enseignant-chercheur et au président ou directeur de l'établissement.

Elles sont prises en compte par ce dernier en matière d'accompagnement professionnel des personnels. Elles constituent par là même un outil RH favorisant le développement des potentiels et l'épanouissement professionnel. Chaque section élabore les modalités de mise en œuvre du suivi de carrière. Ces modalités sont rendues publiques.

Au-delà de l'aspect individuel, le suivi de carrière favorise une meilleure connaissance du milieu professionnel dans lequel évoluent les enseignants-chercheurs.